

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LUCHAPT

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTIN Guillaume, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :	en exercice :	10
	Présent :	07
	Votants :	07

Date de convocation du conseil municipal :	17 mai 2023
Date d'affichage de la convocation :	17 mai 2023

PRESENTS : MM. MARTIN Guillaume, CHEGARAY Henriette, DACLON Gérard, CHATEAU Joël, VAN AUBEL Annemée, HURBE Laëtitia, JOSPIN Avril.

EXCUSÉS : COUTURIER Stéphane, HELIAN Magali, RENARD Bertrand

M. DACLON Gérard a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du 24/03/2023 ;
2. Cdg86 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;
3. Eaux de Vienne : Adhésion des communes de CHOUPPES et MILLAC au Syndicat EDV-SIVEER ;
4. Convention de partenariat "SPORTEZ-VOUS BIEN 2023 entre la commune et la communauté de communes ;
5. SRD : Redevance d'occupation du domaine public 2023 ;
6. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux ;
7. Questions diverses : Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales, Syndicat Energies Vienne : Eclairage Public, etc....

Objet : *Approbation et signature du PV du 24 mars 2023.*

Le PV est approuvé à l'unanimité et signé par M. le Maire et le secrétaire.

Objet : *D2023026 : Cdg86 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.*

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposés, le conseil municipal/d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Objet : D2023027 : Eaux de Vienne : Adhésion des communes de CHOUPPES et MILLAC au Syndicat EDV-SIVEER.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'«Eaux de Vienne–Siveer», informe le conseil municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d'«Eaux de Vienne–Siveer» a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'accepter** la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne–Siveer » ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision

Objet : D2023028 : Convention de partenariat « SPORTEZ-VOUS BIEN » entre la commune et la Communauté de communes.

Le Maire donne lecture de la convention proposée par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe concernant la mise en place de l'opération « SPORTEZ-VOUS BIEN » du 9 juillet au 4 août 2023 sur 22 communes de la CCVG.

Le Maire rappelle que 2 activités seront proposées sur la commune : PAINTBALL et CIRQUE. Ces activités auront lieu le 27 juillet 2023 de 16H30 à 19H30 sur le stade.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. approuve la convention de partenariat « SPORTEZ-VOUS BIEN »,
2. autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant,
3. charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Objet : D2023029 : SRD : Redevance d'occupation du domaine public 2023.

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Vu l'article R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire précise au Conseil Municipal que la redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1er Janvier 2023 qui est de 254 habitants et le coefficient index ingénierie qui est de 1.5309 ;

En conséquence, le montant de la redevance s'élève à 234 € pour 2023.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette affaire.

Objet : D2023030 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mr Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, pour exercer cette mission, pour une durée de 36 mois.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse suivante :

Mairie, 4 Grand'Rue 86430 LUCHAPT

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse et d'un numéro de téléphone.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de nommer un référent déontologue pour les élus locaux,
- De valider la désignation de Monsieur Dominique BREILLAT comme référent déontologue pour les élus locaux de LUCHAPT,

- D'accepter les modalités des missions qui pourront être confiées à ce référent,
- Charge M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Questions diverses :

✓ **Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales :**

Afin de simplifier la gestion des listes électorales, des commissions de contrôle ont été créées par la loi n° 2016-1046 du 1er août 2016. Celles-ci examinent les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et contrôlent la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les commissions de contrôle des listes électorales ont été mises en place à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, intervenu en mars et juin 2020. Leurs membres sont nommés par arrêté du préfet, par commune, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral des conseillers municipaux. Aussi, en application de l'article R.7 du code électoral, il convient de procéder à une nouvelle nomination des membres des commissions dans chaque commune du département de la Vienne.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec cette désignation ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet de département ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après discussion, il est décidé de proposer :

- Conseiller Municipal : Gérard DACLON (Titulaire), Joël CHATEAU (Suppléant)
- Délégué de l'administration : Moïse CHASSAT
- Délégué du Tribunal : Bernadette BLAIN

✓ **SPORTEZ-VOUS BIEN :**

Le Conseil décide de proposer aux associations de tenir une buvette avec petite restauration, voir une animation musicale le soir.

✓ **SYNDICAT ENERGIE VIENNE : Eclairage public :**

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution de la compétence éclairage public avec le Syndicat ENERGIES VIENNE

Ensuite, il donne connaissance du contrat global de performance de la commune concernant les équipements, les investissements et les impacts budgétaires en investissement et en fonctionnement.

Suite aux échanges le conseil décide de différer son positionnement dans l'attente d'une évaluation des charges induites par la non adhésion et la reprise de compétence.

✓ **Prochaine réunion de conseil : 23 juin 2023**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

MARTIN G.
Maire

DACLON G
Secrétaire

